

**Commune de Saint-Pierre d'Oléron**  
**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**  
**Séance du 18 décembre 2018**

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS**

**Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 22 – Conseillers votants : 27**

Par suite d'une convocation en date du 12 décembre 2018, le mardi 18 décembre 2018, à dix-neuf heures sous la présidence de monsieur Christophe SUEUR, maire.

**Sont présents :** Christophe SUEUR, maire

Jean-Yves LIVENAI, Françoise MASSÉ-SAULAY, Éric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Marc VANCAMPEN, Françoise VITET, Dominique BAUSMAYER, adjoints au maire.

Charles LÉBOEUF, Jacqueline TARDET, Catherine VIDEAU, Lionel ANDREZ, Franck METEAU, Sonia THIOU, Loïc MIMAUD, Michel MULLER, Catherine CAUSSE, Jean-Yves DA SILVA, Dominique MASSÉ Joseph SACHOT, Marie-Claude SELLIER MARLIN et Dominique LUNEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

**Absents ayant donné procuration :**

Edwige CASTELLI à Marc VANCAMPEN

Pierrette SAINTJEAN à Jacqueline TARDET

Corinne POUSSET à Catherine VIDEAU

Isabelle SCHAEFER à Françoise VITET

Mickael NORMANDIN à Loïc MIMAUD

**Absents :** Valérie MESNARD et Franck HEMERY.

**Egalement présents :** Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services et Sandrine TEISSIER, responsable des affaires générales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Charles LÉBOEUF est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour, en « Finances » la question :

\*Commune – Décision modificative n°3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**AUTORISE** monsieur le maire à ajouter à l'ordre du jour la question susmentionnées.

**ORDRE DU JOUR**

\*\*\*\*\*

Session ordinaire

**ADMINISTRATION GENERALE**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal séance du 06/11/2018
- Renouveau dénomination « commune touristique »
- Convention de prestation entre le département de la Charente-Maritime et la commune de Saint-Pierre d'Oléron
- Dénomination de Rue – Impasse des petits grands champs

**FINANCES**

- Tarifs 2019 – Budget commune
- Tarifs 2019 – Budget camping
- Tarifs 2019 – Budget marché couvert
- Convention Golfy 2019 – Prise en charge des frais
- Autorisation spéciale conférée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2019 avant le vote du budget considéré

- Camping municipal – Sortie des stocks
- Camping municipal – Partenariat 2019- Fédération française de camping et caravaning
- Camping municipal – Golf – Renouveau agrément 2019 – Agence nationale pour les chèques vacances
- Décision modificative n°3 – Golf municipal
- Décision modificative n°1 – Activités portuaires – Amortissement exceptionnel des biens restant à amortir
- Admission en non-valeur – Activités portuaires

#### **PERSONNEL**

- Création d'un poste permanent pour le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A - Budget golf
- Création d'un poste non permanent pour un accroissement d'activité temporaire - Budget golf
- Création d'un poste de droit privé sous C.D.D- Budget golf
- Rémunération d'une stagiaire au service des affaires générales

<b>DECISIONS DU MAIRE</b>
---------------------------

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- D078/2018 le 25/10/2018 – Convention d'adhésion Golfy 9
- D079/2018 le 29/10/2018 - Convention partenariat diffusion concert "Julien Brunetaud Quintet"
- D080/2018 le 31/10/2018 – Bail Thémier
- D081/2018 le 06/11/2018 - Convention locaux RAM
- D082/2018 le 13/11/2018 - Remboursement sinistre SMACL assurances
- D083/2018 le 23/11/2018 - Contrat de cession du droit de représentation "Facteurs de Noël"
- D084/2018 le 27/11/2018 - Convention d'honoraires 18.0815
- D085/2018 le 27/11/2018 - Bail immeuble de la Trésorerie
- D086/2018 le 11/12/2018 – Convention d'occupation temporaire du domaine public RAGO/Ass° sportive du golf
- D087/2018 le 11/12/2018 – Demande de subvention DETR – Réfection avec mise en conformité de la voirie de la Rue du Fief Norteau

<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>
--------------------------------

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018**

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 novembre 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE  
**APPROUVE** ce procès-verbal.

#### **RENOUVELLEMENT DENOMINATION « COMMUNE TOURISTIQUE »**

- Vu la Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,
- Vu la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le Décret n°2008-884 et l'arrêté du 2 septembre 2008 relatifs aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23/03/2009 attribuant à Saint-Pierre d'Oléron la dénomination de commune touristique pour 5 ans,
- Vu l'arrêté préfectoral de janvier 2017 portant classement de l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes en catégorie I.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la ville de Saint-Pierre d'Oléron a obtenu la dénomination de commune touristique, depuis le 23/03/2009. Il ajoute que le classement en commune touristique est l'étape obligée pour

solliciter le classement en station de tourisme. A propos du classement station tourisme, il est important de noter que le dossier de classement a été déposé en préfecture le 15 novembre 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**AUTORISE** monsieur le maire :

- à déposer un dossier de demande en préfecture
- à signer tout document relatif à ce dossier

## **CONVENTION DE PRESTATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME ET LA COMMUNE DE ST PIERRE D'OLERON**

*Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018.*

Monsieur le maire rappelle que le département a confié l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port de La Cotinière à la commune de Saint-Pierre d'Oléron pour une durée de 30 ans dans le cadre d'un contrat de concession arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

Conformément à la délibération n°408 de l'assemblée départementale du 18 juin 2018, le département reprend la gestion en direct du port de La Cotinière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Afin de ne pas créer de rupture dans la gestion du port, la commune apporte un appui technique au département pour la réalisation d'interventions au sein du périmètre portuaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**AUTORISE** monsieur le maire à la convention de prestation jointe

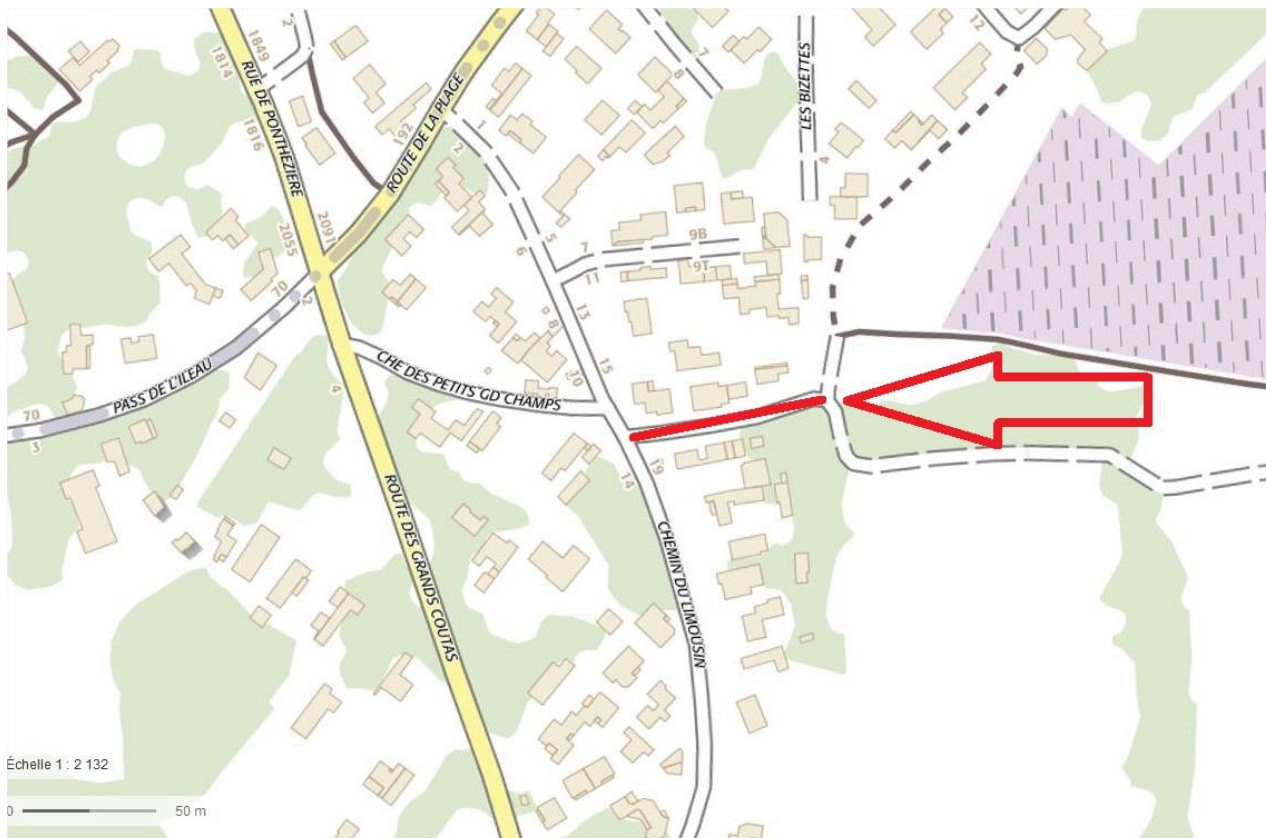
## **DENOMINATION DE RUE-IMPASSE DES PETITS GRANDS CHAMPS**

Monsieur le maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.



Le chemin des Petits Grands Champs est coupé en son milieu par le chemin du Limousin. De ce fait, les habitants de la partie Est de ce chemin ont des difficultés d'adressage.

Il est proposé la dénomination « impasse des Petits Grands Champs » en remplacement de la partie concernée conformément au plan joint du « chemin des Petits Grands Champs »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**DENOMME** cet espace public : impasse des Petits Grands Champs

## FINANCES

*Jean-Yves LIVENAIS est désigné comme rapporteur*

### TARIFS 2019 – BUDGET COMMUNE

*Les tarifs du service culturel ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission culturelle du 11 octobre 2018.  
 Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018.*

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**ARRETE** tels qu'ils sont annexés à la présente délibération les tarifs qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### TARIFS 2019 – BUDGET CAMPING

*Vu l'avis de la commission camping, finances, affaires économique du 8 octobre 2018.  
 Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018.*

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**ARRETE** tels qu'ils sont annexés à la présente délibération les tarifs qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## TARIFS 2019 – BUDGET MARCHE COUVERT

*Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018.*

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE  
**ARRETE** tels qu'ils sont annexés à la présente délibération les tarifs qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## CONVENTION GOLFY 2019 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

*Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018.*

Monsieur le maire informe l'assemblée que Charles LEBOEUF, membre de la RAGO, assistera à la convention Golfy 2019 (Club Med Opio en Provence) organisé par le partenaire Golfy, du 12 au 14 mars 2019.

Monsieur le maire propose de prendre en charge la totalité des frais de déplacement, d'hébergement et restauration de monsieur Charles LEBOEUF.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE  
**ACCEPTTE** la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de monsieur Charles LEBOEUF sur présentation des justificatifs.

## AUTORISATION SPECIALE CONFEREE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2019 AVANT LE VOTE DU BUDGET CONSIDERE

*Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018.*

*Vu l'article L.1612-1 du CGCT modifié par Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 (V)*

Monsieur le maire expose que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut jusqu'à l'adoption de ce budget et sur autorisation spéciale de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif de la commune qui devra intervenir avant le 15 avril 2019.

Le tableau ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits :

Articles	Désignation	Total Budget 2018	25 % des investissements du BP 2018	Limite des investissements autorisés avant vote du BP 2019
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	241 900,00	60 475,00	55 100,00
2152	Installations de voirie	37 800,00	9 450,00	9 450,00
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	44 350,00	11 087,50	11 000,00
2182	Matériel de transport	146 100,00	36 525,00	36 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	16 370,00	4 092,50	4 000,00
2184	Mobilier	26 140,00	6 535,00	6 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	137 920,00	34 480,00	34 480,00
2313	Constructions	369 300,00	92 325,00	92 000,00
2315	Installation, matériel et outillage techniques	1 247 860,42	311 965,11	300 000,00
		<b>2 267 740,42</b>	<b>566 935,11</b>	<b>548 530,00</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

**AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le tableau ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**DIT** que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2019 de la commune.

### **CAMPING MUNICIPAL – SORTIE DES STOCKS**

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018*

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal l'ouverture restreinte du camping municipal cette année. Il est demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à sortir neuf blocs de glace 2kg (prix unitaire d'achat : 2,82 TTC revendu 3,50 € TTC) du stock de la régie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**AUTORISE** monsieur le maire à sortir neuf blocs de glace de 2kg des stocks de la régie de recettes du camping municipal.

### **CAMPING MUNICIPAL-PARTENARIAT 2019–FEDERATION FRANCAISE DE CAMPING ET CARAVANING**

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018*

Monsieur le maire informe le conseil municipal du renouvellement du partenariat avec la Fédération Française de Camping et Caravaning (F.F.C.C.) pour l'année 2019.

Il est proposé qu'une réduction de 5 % soit offerte sur les redevances de séjour du 01/07 au 31/08 et une réduction de 10 % hors saison pour les détenteurs d'une carte de la F.F.C.C. de l'année en cours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**ACCEPTE** le renouvellement du partenariat avec la fédération française de camping et caravaning (F.F.C.C.), pour l'année 2019

**DIT** qu'une réduction de 5 % est offerte sur les redevances de séjour du 01/07 au 31/08 et une réduction de 10 % hors saison pour les détenteurs d'une carte de la F.F.C.C. de l'année en cours,

**AUTORISE** monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce partenariat.

### **CAMPING MUNICIPAL-GOLF-RENOUVELLEMENT AGREMENT 2019 – AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES**

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018*

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le camping municipal et le golf acceptent les chèques vacances comme mode de règlement et propose le renouvellement de la convention d'agrément avec l'agence nationale pour les chèques vacances (ANCV) pour l'année 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**ACCEPTE** le renouvellement de la convention d'agrément avec l'agence nationale pour les chèques vacances (ANCV) pour l'année 2019,

**AUTORISE** monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce partenariat pour l'année 2019.

### **GOLF MUNICIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3**

*Vu le vote du budget primitif 2018 en date du 20/03/2018*

*Vu la décision modificative n°1 du 26/06/2018*

*Vu la décision modificative n°2 du 18/09/2018*

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018,*

Monsieur le maire précise qu'il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants :

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6066 (011) : Carburants	1 500,00	706 (70) : Prestations de services	7 000,00
61551 (011) : Matériel roulant	3 500,00		
6411 (012) : Salaires, appointements, commissions de base	2 000,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>7 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>7 000,00</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**APPROUVE** la décision modificative ci-dessus

**ACTIVITES PORTUAIRES – DECISION MODIFICATIVE N°1 AMORTISSEMENT  
EXCEPTIONNEL DES BIENS RESTANT A AMORTIR**

*Vu le vote du budget primitif 2018 en date du 20/03/2018*

*Vu l'article D.2311-14 du CGCT,*

*Vu les courriers de demande d'autorisation conjointe du 19 décembre 2017 adressés à la direction générale des collectivités locales et à la direction générale des finances publiques (DGFIP)*

*Vu le courrier de la DGFIP du 15 mars 2018*

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018,*

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de la fin de concession portuaire, il convient de pratiquer à l'amortissement exceptionnel des biens non encore amortis. Pour réaliser cette opération il est nécessaire de reprendre les excédents de la section d'investissement inscrits aux comptes 1021, 10228 et 1068 en section de fonctionnement, cette procédure est soumise à autorisation.

En effet l'article D.2311-14 du CGCT prévoit que l'excédent d'investissement peut être repris en section de fonctionnement lorsqu'il résulte du produit de cession de bien issu d'un don ou d'un legs, du produit de la vente d'un placement budgétaire ou d'une dotation complémentaire en réserves depuis au moins deux années consécutives. Hormis ces cas, seule une autorisation conjointe de la direction générale des collectivités locales et à la direction générale des finances publiques peut, à titre exceptionnel, et au vu de l'examen des comptes de la collectivité, autoriser le transfert de cet excédent d'investissement en section de fonctionnement.

Monsieur le maire précise qu'il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants :

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - Opération	Montant	Article (chap.) - Opération	Montant
1021 (040) : Dotation	1 700 000,00	28135 (040) : Inst. Gén., agencements, aménagements des constructions	7 100 000,00
1068 (040) : Autres réserves	4 200 000,00		
13913 (040) : Départements	1 200 000,00		
	<b>7 100 000,00</b>		<b>7 100 000,00</b>

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - Opération	Montant	Article (chap.) - Opération	Montant
611 (011) : Sous-traitance générale	-60 000,00	777 (042) : Quote part des subv. d'inv. virée au résultat de l'exercice	1 200 000,00
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	25 000,00	778 (042) : Autres produits exceptionnels	5 900 000,00
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	35 000,00		
6811 (042) : Dot. aux amort. des immo. incorporelles et corporelles	7 100 000,00		
	<b>7 100 000,00</b>		<b>7 100 000,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>14 200 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>14 200 000,00</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**APPROUVE** la décision modificative ci-dessus  
**AUTORISE** l'amortissement exceptionnel des biens non encore amortis

## ADMISSION EN NON VALEUR – ACTIVITES PORTUAIRES

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018*

Monsieur le maire donne connaissance au conseil municipal de l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes suivants, pour insuffisance d'actif, liquidation judiciaire... :

- Produits irrécouvrables – Admissions en non-valeur :

Désignation	Montant
Chariot élévateur	337,14 €
Stationnement navire à passager 2011/2012	18 991,76 €
<b>Total liste n°3520570231</b>	<b>19 328,90 €</b>
Glace acheteur	1 709,16 €
Bacs criée	1 929,89 €
Emplacement marché de nuit	710,00 €
<b>Total liste n°3418580231</b>	<b>4 349,05 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE ADMET** en non-valeur les titres de recettes exposés ci-dessus

## COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°3

*Vu le vote du budget primitif 2017 en date du 20/03/2018*

*Vu la décision modificative n°1 en date du 28/05/2018*

*Vu la décision modificative n°2 en date du 06/11/2018*

Monsieur le maire rappelle :

Dans le cadre d'une procédure engagée par la société Cojiprom, la commune de Saint-Pierre d'Oléron sur délibéré de la cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA) en date du 13 décembre 2018 a été condamnée à verser une indemnité à la société Cojiprom.

Cet arrêté fait suite à l'audience du 15 novembre 2018 à laquelle la commune était représentée par le cabinet d'avocat de maître Drouineau.

M. le maire informe le conseil municipal qu'il a eu connaissance de cet arrêté le vendredi 14 décembre 2018 et considérant l'importance de ce jugement, il a souhaité procéder à l'information immédiate du conseil municipal.

Il est à noter que ce jugement concerne la procédure contentieuse antérieure suivante :

« La société Cojiprom a demandé au tribunal administratif de Poitiers de condamner la commune de Saint-Pierre d'Oléron à lui verser une somme de 9 638 278,85 € en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait des annulations du certificat d'urbanisme pré-opérationnel et du permis de construire qu'elle lui avait accordés.

Par un jugement n°1202595 du 17 mars 2016 le tribunal administratif de Poitiers a condamné la commune de Saint-Pierre d'Oléron à payer à la société Cojiprom la somme de 500 000 € ».

Par une requête enregistrée le 17 mai 2016 et des mémoires enregistrés le 1<sup>er</sup> mars 2017 et le 15 janvier 2018, la commune de Saint-Pierre d'Oléron, représentée par la Scp Drouineau Cosset Bacle demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 17 mars 2016.

L'audience auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (CCA) est intervenue le 15 novembre 2018. »

Par arrêté en date du 13 décembre 2018, la CCA de Bordeaux décide :

- Article 1 : la somme que la commune de Saint-Pierre d'Oléron a été condamnée à verser à la société Cojiprom est portée à 852 888 €,
- Article 2 : le jugement n°1202595 du 17 mars 2016 du tribunal administratif de Poitiers est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1<sup>er</sup>,
- Article 3 : la commune de Saint-Pierre d'Oléron versera à la société Cojiprom une somme de 1500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative
- Article 4 : le surplus des conclusions des parties est rejeté,



- Article 5 : le présent arrêt sera notifié à la commune de Saint-Pierre d'Oléron, à la société Cojiprom, à la société Boulet – Pourrier – Chervier et à M. Callaud

Considérant que 500 000 € ont été versé à la société Cojiprom le 14 septembre 2016, il reste à la commune un solde de 354 388 €

Monsieur le maire propose donc la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
611 (011) - 020 : Contrats de prestations de services	-250 000,00		
64111 (012) - 823 : Rémunération principale	-17 000,00		
6488 (012) - 020 : Autres charges	-48 000,00		
657351 (65) - 833 : GFP de rattachement	-10 000,00		
6574 (65) - 411 : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé	-30 000,00		
678 (67) - 820 : Autres charges exceptionnelles	355 000,00		
	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0,00</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITE par 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS** (Catherine CAUSSE, Dominique MASSE, Jean-Yves DA SILVA et Marie-Claude SELLIER MARLIN)

**DIT** qu'il a eu connaissance de l'arrêté de la cour d'appel administrative de Bordeaux relative à la procédure engagée vis-à-vis de la société Cojiprom,

**APPROUVE** la décision modificative ci-dessus

## PERSONNEL

### **CREATION D'UN POSTE PERMANENT POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI DE CATEGORIE A – BUDGET GOLF MUNICIPAL -**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- ✓ les suppressions d'emplois
- ✓ les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du comité technique.

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 2°),*

*Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*Vu l'avis favorable du comité technique du 6 novembre 2018*

*Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018,*

*Vu l'avis du comité technique du 18 décembre 2018,*

*Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie A, au golf municipal dans le cadre de la réorganisation du service et considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.*

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un emploi permanent de coordinateur du golf municipal à temps complet rattaché à la direction générale. Cet emploi consistera à coordonner, animer et gérer les activités du golf municipal pour son développement, dans une démarche de qualité et d'optimisation des indicateurs de performance, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel de droit public de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché, échelon 3.

L'agent devra être titulaire du baccalauréat général ainsi que d'un brevet professionnel spécialité « Golf » et/ou d'une expérience professionnelle de plus de 10 ans dans le secteur sportif du golf.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 164/2017 du 19 décembre 2017 est applicable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**CREE** un emploi permanent de coordinateur du golf municipal à temps complet  
**MODIFIE** le tableau des emplois,  
**INSCRIT** au budget les crédits correspondants

## **CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU GOLF MUNICIPAL**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- ✓ les suppressions d'emplois
- ✓ les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du comité technique.

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,*

*Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*

*Vu l'avis du comité technique du 6 novembre 2018, relatif à la nouvelle organisation du golf municipal,*

*Vu l'avis du comité technique du 18 décembre 2018,*

*Vu de ce fait la nécessité de créer un emploi non permanent,*

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés :

- ✓ à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, durant la période du 7 janvier 2019 au 31 mars 2019 inclus,

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle de plus de 10 ans dans le secteur du golf,

La rémunération sera déterminée au grade d'agent de maîtrise, échelon 1,

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 164/2017 du 19 décembre 2017 est applicable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**RECRUTE** un agent contractuel de droit public à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité durant la période du 7 janvier 2019 au 31 mars 2019 inclus,  
**MODIFIE** le tableau des emplois,  
**INSCRIT** au budget les crédits correspondants

## CREATION D'UN POSTE DE DROIT PRIVE SOUS C.D.D – BUDGET RAGO

*Vu l'article L2221-1 du Code général des collectivités territoriales rappelle que les communes ont la possibilité d'exploiter directement des services d'intérêts publics à caractère industriel ou commercial. Il est donc loisible à la commune de recruter des personnels de droit privé dans le respect de la convention collective nationale du golf.*

*Vu l'article L.1242-2 du Code du travail,*

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018*

*Vu l'avis du comité technique du 18 décembre 2018,*

Monsieur le maire souligne que la commune de Saint-Pierre d'Oléron est propriétaire d'un golf dont l'exploitation relève d'un service public industriel et commercial et vu les modalités d'exploitation du golf de l'Île d'Oléron.

Considérant qu'en application du 3°) de l'article L. 1242-2 du code du travail, un CDD peut être conclu pour des emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, ou dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

Considérant la nécessité de recruter un agent par contrat à durée déterminée de droit privé, à temps complet, en qualité de jardinier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans la limite de 18 mois, (soit jusqu'au 30 juin 2020 inclus).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**RECRUTE**, par contrat à durée déterminée de droit privé, à temps complet une personne,  
**APPLIQUE** les dispositions de la convention collective nationale des golfs,  
**DECIDE** que les modalités de rémunération, de la couverture minimale obligatoire, des congés payés, de la durée du travail, des éventuelles heures supplémentaires, et plus généralement de toutes les conditions contractuelles desdits emplois, seront fixées par la convention collective précitée.

## REMUNERATION D'UNE STAGIAIRE AU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018*

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux de la présence d'une jeune étudiante au service des affaires générales durant la période du 12 novembre au 21 décembre 2018 inclus, pour effectuer un stage. Il indique qu'une obligation de gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur est obligatoire pour les stages supérieurs à deux mois mais l'autorité territoriale est libre de prendre une délibération pour décider du versement d'une gratification pour un stage d'une durée inférieure à deux mois, elle devra alors en fixer les modalités.

Durant cette période, l'intéressée a effectué les missions suivantes : accueil du public et téléphonique, rédaction de documents administratifs (note, courrier) préparation et suivi de réunion avec le DGS.

Monsieur le maire propose de rémunérer ce stage à raison de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**  
**ACCORDE** une gratification à Marina FAUBERT de 400,00 €.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30*

**Prochain conseil municipal : mardi 29 janvier 2019**